

somme sera donnée à l'une ou à l'autre église, à l'une ou à l'autre université. Notre parlement canadien a passé des lois qui diffèrent tant soit peu des principes posés par le juge Proudfoot. L'acte relatif à la compagnie du pont de Niagara renferme l'article suivant :

La dite compagnie ne commencera pas à construire le dit pont avant que le congrès des Etats-Unis d'Amérique ait, au moyen d'un acte, consenti à la construction d'un pont sur la dite rivière ou l'ait approuvée, ou avant que le pouvoir exécutif des Etats-Unis d'Amérique ait consenti à la construction du dit pont ou l'ait approuvée.

Nous avons décrété la même chose dans l'acte relatif à la compagnie du pont frontière de Niagara. Je crois avoir raison de dire que les autorités constitutionnelles du Canada, qui ont donné leur opinion à ce sujet, sont tout aussi sûres et méritent autant notre confiance que le *Law Times* et les autres journaux du même genre. Il me semble que si le *Law Times* avait étudié la question avec soin, il ne serait pas arrivé à la conclusion que je veux signaler.

L'honorable député de Muskoka dit dans sa résolution que l'acte n'est pas légal, premièrement :

Parce qu'il dote, à même les fonds publics, une organisation religieuse, et qu'il viole par là même le principe constitutionnel incontesté de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, et de la légalité absolue devant la loi de toutes les dénominations religieuses.

Nous avons une réponse à cela dans le *Law Times*, qui dit :

Le désaveu d'un acte provincial doit être décidé par les ministres responsables du Canada. Ils sont, en vertu de la constitution, responsables au parlement et au peuple, et, comme cela a souvent été démontré, le droit de désaveu n'a pas été conféré dans le but de mettre de côté une loi inconstitutionnelle ou nulle, mais afin que les provinces n'aient point sur la législation plus importants du Canada. L'histoire d'Angleterre nous montre une lutte continuelle avec les institutions religieuses pour les empêcher d'acquiescer des biens. En Angleterre comme dans les colonies, la politique a été la même—empêcher les biens de la nation de tomber en mainmorte. Mais c'est une question d'administration, et non de légalité, et nous n'avons rien à voir à l'administration des gouvernements du jour.

Pendant que le *Mail* prétend que c'est entièrement une question d'administration dans laquelle nous avons le droit d'intervenir, le *Law Times* est d'une autre opinion :

Si une province s'écarte de cette politique et permet à des ordres religieux d'acquiescer des biens, elle agit incontestablement dans les limites de ses droits constitutionnels. Le gouverneur en conseil agirait aussi dans les limites de ses droits constitutionnels en s'opposant à cette politique et en désavouant tous les actes tendant à ce résultat ; mais, comme nous l'avons dit, c'est une question d'administration, et non de légalité. Par conséquent, on ne doit examiner l'acte qu'au point de vue de son contenu.

Ainsi, pendant que l'honorable député de Muskoka soutient énergiquement que la législature de Québec n'a pas le droit de voter de l'argent à des séminaires ou à des églises de la province pour les fins religieuses, le *Law Times* dit qu'elle a ce pouvoir absolu. Or, quelle autorité allons-nous accepter ? Allons-nous accepter celle du *Law Times*, ou celle de l'honorable député de Muskoka, ou allons-nous déclarer que le gouvernement fédéral a agi strictement dans les limites de ses droits et de ses privilèges constitutionnels en disant : Nous n'interviendrons pas, parce que la législature avait parfaitement le droit de disposer de ses deniers ; à tout événement, c'est une question d'un intérêt purement local.

Mais on dit que le Pape est un étranger et que, pour cette raison, il n'a pas le droit d'émettre d'opinion sur cette question. Or, si nous examinons le traité de Paris, nous voyons que son autorité est, dans une grande mesure, reconnue autant qu'il est nécessaire pour les fins de l'église. L'article se lit comme suit :

De son côté, Sa Majesté britannique consent à accorder aux habitants du Canada le libre exercice de la religion catholique. En conséquence, elle donnera les ordres les plus précis et les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent pratiquer leur religion suivant les rites de l'Eglise romaine, autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.

Or, la loi de la Grande-Bretagne permet aux catholiques de conduire les affaires de leur église comme il leur plaît, tant qu'ils ne font rien de contraire aux lois de l'Angleterre.

M. BYKERT.

Il me semble que le *Law Times* et le *Law Journal* sont d'accord avec la proposition que j'ai émise, que si un acte est *ultra vires* ou inconstitutionnel, il ne doit pas être un sujet de discussion, mais que le gouvernement doit le laisser décider par les tribunaux. Nous avons une autre autorité dans cette chambre—M. Wicksteed, qui est depuis plusieurs années le légiste de cette chambre. Il a émis son opinion sur cet acte, dans les termes suivants :

Et pour ce qui regarde l'article contestant la constitutionnalité du dit acte, il ne me semble pas que les actes anglais qui y sont cités s'appliquent au Canada qui, lorsqu'ils ont été passés, ne faisait point partie du royaume de l'Angleterre, et aux habitants duquel des actes subséquents du parlement impérial ont garanti le libre exercice de la religion catholique romaine, dont le Pape est le chef et sa suprématie comme tel de son essence même. La dernière loi abroge virtuellement toute disposition antérieure qui lui est contraire. Les lois anglaises rendant les catholiques romains inhabiles à occuper certaines charges, n'ont jamais été en vigueur en Canada. L'argent voté appartenait à la province, et a été accordé par sa législature pour les fins pour lesquelles les biens dont il provient ont été accordés par le roi de France ; et l'acte accordant cet argent est sanctionné par la reine, sans inconvénance, et prévaloir du conseil et de l'aide du chef de l'Eglise et d'un corps religieux, qui, s'il n'est pas légalement la même chose est moralement le représentant et le successeur de ceux à qui le premier octroi a été fait, et qui, avec le Pape, sera tenu d'employer l'argent en conformément aux pouvoirs que lui confère l'acte, et uniquement en vertu de ces pouvoirs.

Nous voyons donc que presque toutes les personnes versées dans la connaissance des lois, qui se sont prononcées sur ce sujet, font observer clairement que le gouvernement a agi strictement d'après la constitution.

Mais, M. l'Orateur, ces messieurs, qui sont si contrariés parce que le Pape a été consulté et dit comment sera distribué cet argent qui appartient à l'Eglise, ne se sont pas montrés si scrupuleux ni y a quelque temps, lorsqu'on a demandé l'opinion du Pape sur une question plus importante. Il n'y a pas très longtemps, lorsque l'Irlande était, comme nous le savons, en proie à des dissensions, que le peuple anglais voyait avec effroi ce qui se passait en Irlande, ce dernier n'a-t-il pas été heureux de voir agir le Pape comme arbitre ? Voici une question très importante, et je ne vois aucune protestation de la part des tribunaux anglais, du parlement anglais ou du gouvernement anglais. Au contraire, on a été heureux de voir le Pape donner son opinion sur cette question. De même, lorsqu'ont surgi les difficultés relatives au *boycottage* et au paiement des fermages, la question a été soumise au Pape, qui a publié—je ne sais comment appeler cela—un décret ou autre document, et l'a envoyé en Irlande. On n'a pas trouvé matière à critiquer en cela. Je m'étonne que l'honorable député de Muskoka n'y ait pas trouvé à redire. Il est opposé au *home rule*, comme je le suis moi-même, mais tout de même, il n'a pas trouvé à redire que le Pape eût été prié d'agir comme arbitre pour régler cette question on ne peut plus importante. Voyons maintenant ce qu'a dit le Pape :

Dans plusieurs occasions, le siège apostolique a donné au peuple d'Irlande (qu'il a toujours regardé avec une bienveillance particulière) des avertissements et des conseils convenables, lorsque les circonstances l'ont exigé, sur la manière dont il pouvait défendre ses droits sans porter atteinte à la justice, ou à la paix publique. Notre Saint Père Léon XII^e, craignant que dans le genre de guerre introduit parmi le peuple irlandais dans la lutte, entre propriétaires et fermiers, communément appelé le plan de campagne, et dans cette espèce d'interdiction sociale appelée le *boycottage* et provenant de la même lutte, le vrai sens de la justice et de la charité ne pût être corrompu, a ordonné à la congrégation suprême de l'Inquisition de soumettre la question à un examen sérieux et soigné.

En conséquence, les questions suivantes ont été proposées à leurs Eminences les cardinaux de la congrégation. Est-il permis, dans les disputes entre les propriétaires et les fermiers d'Irlande, de recourir au moyen connu sous le nom de campagne de *boycottage* ?

Après avoir longuement et mûrement délibéré, leurs Eminences ont unanimement répondu dans la négative, et cette décision a été confirmée par le Saint Père mercredi, le 18 du présent mois.

La justice de cette décision sera évidente pour tous ceux qui voudront songer qu'un fermage convenu de consentement mutuel ne peut, sans violation de contrat, être réduit au simple gré du fermier, particulièrement lorsqu'il existe des tribunaux chargés de régler ces différends et de réduire les fermages dans les bornes de l'équité, après avoir tenu compte des causes qui diminuent la valeur des terres.

On n'a pas objecté à cela. Le Pape est intervenu dans cette question entre les propriétaires et les fermiers ; il a